



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 13 mars 2013

7483/13

JUR 137
RELEX 217
COMEM 58
CONOP 36
PESC 292

NOTE D'INFORMATION

du: Service juridique

au: COREPER II

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne
– Affaire T-80/13 Syrian Lebanese Commercial Bank S.A.L. contre le
Conseil de l'Union européenne

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 13 février 2013 et notifiée au Conseil le 25 février 2013, la société Syrian Lebanese Commercial Bank S.A.L. a demandé au Tribunal l'annulation de la décision du Conseil 2012/739/PESC du 29 novembre 2012 et du Règlement d'exécution (UE) n°1117/2012 du 27 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour autant que ces actes concernent la requérante.
2. La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours:
 - défaut de motivation suffisante et précise;
 - violation de ses droits de la défense et notamment du droit à un procès équitable et à une protection juridictionnelle effective;
 - erreur manifeste d'appréciation;
 - vices affectant l'examen opéré par le Conseil et frappant d'illégalité les mesures adoptées.

3. Le même requérante avait déposé, le 17 avril 2012, devant le Tribunal (Affaire T-174/12), une requête en annulation de la décision d'exécution du Conseil 2012/37/PESC du 23 janvier 2012 et du Règlement d'exécution (UE) n°55/2012 du 23 janvier 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Cette affaire est toujours pendante devant le Tribunal.
- .
4. Le Directeur Général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Guillaume ETIENNE et Mme Simonetta COOK, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
